



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1134
4 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1134ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 28 février 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième rapport périodique de la Fédération de Russie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les participants qui désirent en apporter pendant la session du Comité sont priés de les remettre, sous forme dactylographiée, au Secrétaire du Comité. Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances privées du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique de la Fédération de Russie (CERD/C/263/Add.9)
(suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Fédération de Russie prend place à la table du Comité.
2. Mme SADIQ ALI complète l'intervention de M. Wolfrum par les renseignements qu'elle a pu recueillir de son côté. Selon le Groupe de travail international des affaires autochtones, la nouvelle législation sur les peuples autochtones de Russie promise par le gouvernement trois ans auparavant n'a même pas encore été préparée et les droits traditionnels et le statut spécial de ces peuples ne sont pas encore reconnus. Cette ONG a aussi pu se rendre compte que la vie des "petits peuples" du nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient ne cessait de se dégrader, du fait notamment que des non-autochtones ont mis la main sur les ressources naturelles (terres, rivières et lacs) dont ils tirent traditionnellement leur subsistance. Privés de statut, de droit sur leur terre et de ressources, ils ne peuvent se mesurer aux hommes d'affaires venus d'ailleurs. En outre, l'alcool, qui tient souvent lieu de nourriture, fait des ravages dans les communautés autochtones; les taux de fécondité ont chuté au cours des deux dernières années, et le taux de la mortalité due à l'alcool, aux accidents, aux suicides et aux homicides a augmenté.
3. Mme Sadiq Ali demande comment il se fait qu'il n'y ait encore ni programme constructif ni loi fédérale visant la protection des droits des peuples autochtones et pourquoi la Convention No 169 de l'OIT n'a pas encore été ratifiée.
4. Un autre sujet d'inquiétude, soulevé par Amnesty International, est la situation de certains demandeurs d'asile, afghans notamment, qui sont expulsés vers leur pays d'origine où leurs droits de l'homme risquent fort d'être violés. Mme Sadiq Ali voudrait savoir où en sont les procédures relatives à la détermination du statut de réfugié et les nouvelles instructions qui doivent être données aux responsables du renvoi des demandeurs d'asile.
5. Qu'en est-il également de la suite donnée à la demande du Président Eltsine de commuer toutes les peines de mort et de travailler à l'abolition de la peine capitale ?
6. Mme Sadiq Ali demande enfin s'il existe une loi électorale et quelles sont les modalités des élections, y compris celle du Président de la Fédération de Russie.
7. M. RECHETOV replace la question de l'application de la Convention dans le contexte actuel de la Fédération de Russie. Destabilisée, celle-ci est le théâtre d'une crise grave, d'une criminalité croissante et de conflits

sanglants. Les minorités ethniques qui ont voulu être maîtresses des territoires qu'elles occupent dans le Caucase ont été victimes de discrimination et de violations de leurs droits de l'homme, y compris de la part des organes spécifiquement chargés de protéger ces droits. Il est grand temps que les instances appropriées condamnent cet état de choses et que les tribunaux connaissent d'affaires d'incitation à la haine raciale, par exemple, et fassent passer ainsi l'esprit des textes dans les faits.

8. Par ailleurs, la création de partis consacrés exclusivement à la défense d'intérêts religieux ou ethniques ne paraît ni démocratique, ni conforme à la Constitution du pays. C'est un aspect de la vie politique de la Fédération dont la Cour constitutionnelle devrait se préoccuper.

9. S'agissant plus particulièrement de l'antisémitisme, sans nier qu'il se manifeste, notamment par les efforts de certains milieux pour trouver une "solution finale" en poussant la population juive à s'exiler, M. Rechetov dit que, de l'aveu même des organisations juives qu'il a pu rencontrer, à Londres notamment, cet antisémitisme n'atteint pas les proportions que d'aucuns lui prêtent.

10. Pour dissiper d'avance un malentendu possible sur la position du Comité concernant les minorités et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Rechetov fait observer que le droit des minorités nationales est un aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que la sécession n'est pas nécessairement le moyen de protéger ces droits, l'autonomie pouvant s'exercer de bien d'autres façons dans toutes sortes de domaines.

11. M. CHIGOVERA note que le rapport de la Fédération de Russie donne trop peu de renseignements sur l'application des textes qui y sont mentionnés et sur la réalisation de programmes visant à protéger les droits des minorités, ce qui empêche le Comité d'évaluer en toute connaissance de cause la mise en oeuvre de la Convention dans ce pays. Il demande qu'il soit remédié à cette carence dans le prochain rapport, d'autant plus que le Comité a eu connaissance d'allégations de discrimination. D'après un rapport publié en 1994 par les Etats-Unis, les personnes originaires du Caucase et d'Asie centrale seraient victimes de discrimination, d'exactions, de harcèlement et de sévices de la part du personnel chargé de l'application des lois, avec l'approbation du public. Selon des articles concernant les autochtones du nord de la Fédération, la situation de ces populations est catastrophique, l'industrialisation et l'exploitation de leurs ressources s'étant traduites par leur déplacement et la destruction de leur environnement. La péninsule de Novoya Zemlya, par exemple, est maintenant le site d'activités nucléaires qui ont chassé rennes et populations.

12. Le rapport ne dit rien non plus de la composition ethnique de la population; il serait donc souhaitable que le prochain comble cette lacune.

13. M. KOLOSSOVSKY (Fédération de Russie) répond d'abord aux questions concernant la place des instruments internationaux dans le système juridique de la Fédération. Les instruments auxquels la Fédération a adhéré font bel et bien partie du droit interne; la Cour suprême a même précisé, en octobre 1995, que les articles 4 et 15 de la Constitution étaient conformes aux principes et normes du droit international et que ces derniers l'emportaient sur les lois

de la Fédération lorsqu'il y avait conflit. Des cas concrets se sont présentés et la Cour suprême a spécifié que les tribunaux doivent tenir compte des obligations qui découlent des accords internationaux qu'a souscrits la Fédération.

14. L'orateur admet que si le grand public n'est pas encore pleinement informé des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ceux-ci sont cependant publiés et disponibles dans les bibliothèques. Chaque année, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, les médias publient les textes pertinents des conventions.

15. M. ZORIN (Fédération de Russie), répondant aux questions qui portaient sur la législation, dit que la Douma d'Etat s'efforce d'assurer la réalisation des grands principes consacrés dans la Constitution et d'établir la base normative régissant les relations entre nationalités, minorités et Fédération. Elle étudie également un projet de loi sur les compétences en matière de droits de l'homme, projet qui est l'objet de débats très approfondis. Par ailleurs, une loi sur l'autonomie culturelle, fondée sur le principe que l'exercice des droits des minorités passe par l'autodétermination, est à l'étude; elle doit permettre aux groupes ethniques de se voir défendus par des représentants et de régler eux-mêmes leur vie culturelle et les questions d'éducation. Sous ses diverses formes, l'autodétermination permet aussi de créer toutes sortes d'associations et de groupements à vocation culturelle. C'est la première tentative faite dans la législation de la Fédération d'envisager la question nationale autrement que sous son aspect purement territorial.

16. Les droits des minorités nationales et le statut juridique des peuples autochtones et des "petits peuples" de la Fédération sont l'objet d'un projet de loi qui tient compte de la Convention No 169 de l'OIT. A ce propos, la ratification de cette convention doit être soumise à la Douma d'Etat puis au Parlement, bien qu'elle traite de situations qui ne correspondent pas à celle de la Fédération de Russie. La défense des droits des minorités et peuples du nord de la Fédération est si importante et si délicate qu'elle a été confiée à un comité créé à l'échelon ministériel. Tant ce comité que la Douma d'Etat dont il relève s'occuperont du développement social et du statut juridique de ces populations.

17. Par ailleurs, il est envisagé de créer auprès de la Présidence une commission qui sera chargée de tous les problèmes de fédéralisme. Il convient de noter que lors des élections de 1993 et 1995, la représentation des populations minoritaires a chuté, aussi bien à la Douma qu'au plan local. Il est donc envisagé de créer une assemblée des peuples de la Fédération de Russie qui examinerait des projets de loi et des mesures destinés à assurer sécurité et stabilité à ces populations.

18. M. CHERNENKO (Fédération de Russie) remercie les membres du Comité de leurs observations qui seront portées à l'attention des autorités gouvernementales de son pays en tant que recommandations du Comité. Il regroupera l'ensemble des questions posées en deux groupes : d'une part, les questions ayant trait aux minorités et aux peuples autochtones du nord, et d'autre part les problèmes de réhabilitation des peuples opprimés, les

problèmes des réfugiés, le conflit entre Ossètes et Ingouches, l'antisémitisme et les problèmes de "permis de séjour".

19. Abordant le premier groupe de questions, M. Chernenko dit qu'effectivement la situation des peuples autochtones du nord de la Fédération de Russie, est très complexe et ne peut être séparée de la vie du pays. A cet égard, il mentionne la création d'un organe spécial chargé du suivi de l'application des programmes d'Etat visant à appuyer le développement socio-économique des peuples autochtones du nord et la création d'un comité chargé des questions relatives à ces populations. Le nord de la Fédération de Russie compte 29 peuples autochtones, soit un total de 181 600 personnes vivant sur un territoire de 11 millions de km², c'est-à-dire 64 % de la superficie totale de la Russie. Pour comprendre l'origine du problème, il faut savoir que 90 % du gaz naturel russe, les trois quarts du pétrole, la moitié des ressources halieutiques et 36 % de la production de bois proviennent de cette région. Seuls 6 % à 7 % des peuples autochtones travaillent dans ces secteurs, et il est souvent difficile pour ces peuples de conserver leurs cultures et de préserver leur mode de vie, méprisé dans le passé. De nombreuses mesures sont prises pour remédier à cette situation : 300 écoles nationales et plus de 200 écoles mixtes dispensent un enseignement dans 17 langues nationales. Un projet de loi fédérale établit le régime juridique des territoires où se trouvent actuellement des peuples autochtones et les districts qui font partie de ces régions sont désormais autonomes.

20. M. Chernenko précise à l'intention de M. Chigovera qu'il n'y a pas eu d'expulsion forcée des Nenetz, mais il reconnaît que l'industrialisation de la région a modifié les itinéraires de migration traditionnels des rennes et entraîné de ce fait le départ de certaines populations. Des mesures d'indemnisation sont toutefois prévues. En ce qui concerne la question relative aux mécanismes de protection des minorités nationales, M. Chernenko signale l'existence, au niveau fédéral, d'un département relevant du Ministère chargé des questions de nationalité, qui regroupe différents services qui s'occupent des questions des Nenetz et d'autres populations opprimées, et veillent à la défense de leurs intérêts et au respect de leurs droits fondamentaux.

21. Passant à la question de la réalisation des droits des nationalités et minorités composant la Fédération de Russie dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de la religion, M. Chernenko insiste sur le fait que 12 883 écoles dispensent un enseignement dans de nombreuses langues nationales, telles que l'arménien, le géorgien, l'ukrainien, le turkmène ou l'azerbaïdjanais. Il n'y a pas toutefois d'enseignement en kirghiz, moldave ou azbek en raison de l'absence de demande de la part de ces nationalités. Par contre, un enseignement est dispensé à titre expérimental en langue tzigane.

22. Répondant à la question de M. Wolfrum sur la discrimination fondée sur la religion, M. Chernenko dit que les difficultés auxquelles doivent faire face les différentes religions représentées dans la Fédération de Russie sont les mêmes. A la question de M. Garvalov sur l'existence de partis politiques fondés sur une croyance religieuse, M. Chernenko répond qu'il n'existe aucune restriction à la formation d'un parti politique de ce type et cite, par exemple, les organisations "Union musulmane" et "Union des Assyriens" qui ont toutes deux le statut de parti politique. Quant à l'antisémitisme, ce

problème ne se pose pas de façon aiguë dans la société russe, quoi qu'on puisse lire dans certaines études sociologiques d'une justesse assez douteuse. Des organisations juives existent dans plus de 65 villes; en outre des établissements universitaires juifs ont été ouverts et des journaux juifs sont publiés dans les principales villes de la Fédération de Russie. Un groupe théâtral juif se produit au centre même de Moscou. L'émigration des Juifs de Moscou et de Saint-Pétersbourg a diminué du fait de la stabilisation du niveau de vie dans ces deux villes.

23. Au sujet du problème des réfugiés dû au conflit entre les Ossètes et les Ingouches, M. Chernenko dit qu'il existe en Russie une loi, sur les réfugiés, en vertu de laquelle est considérée comme réfugiée toute personne qui souhaite entrer sur le territoire de la Fédération de Russie sans en avoir la nationalité ou qui souhaite quitter son pays d'origine pour se soustraire à des actes de violence ou à des persécutions à caractère discriminatoire. Le problème des réfugiés et des personnes déplacées en Russie a pris une ampleur sans précédent. En effet, la Russie compte de nombreux réfugiés (environ un million) du fait de nombreux conflits ethniques dans les territoires de l'ex-Union soviétique, notamment en Arménie et en Azerbaïdjan. Plus de 2,7 millions de Russes ont été obligés de fuir l'ex-République de l'URSS où ils vivaient pour échapper à la xénophobie, au cours des six à sept dernières années, et de retourner en Russie. Un office fédéral des migrations s'occupe de tous les réfugiés. En principe, tout citoyen russe et toute personne ayant le statut de réfugié a le droit d'obtenir ou d'acheter un logement dans une région de la Fédération de Russie sous réserve des logements disponibles dans la région visée. L'autorisation nécessaire est délivrée par l'Institut d'octroi des permis de séjour. Toutefois, seules ont droit à un logement municipal gratuit les personnes domiciliées légalement sur le territoire de la Fédération de Russie. Cette restriction suscite des réactions xénophobes de la part de nombreux moscovites non russes comme les Tatars ou les Géorgiens, contraints de vivre dans des logements communautaires sans aucune possibilité d'accéder à d'autres types de logement.

24. En ce qui concerne le conflit entre les Ossètes et les Ingouches, M. Chernenko rappelle qu'il remonte au temps du stalinisme lorsque des populations entières, et pas seulement les Ingouches et les Tchétchènes, ont été déplacées. En 1957, ces populations ont pu commencer à regagner leur territoire et à la fin des années 60, il n'y avait plus aucune entrave à leur retour dans leur pays. De nombreux textes ayant force de loi ont été adoptés en 1991 et 1992 prévoyant la réintégration territoriale des différentes populations mais ils n'ont fait qu'aiguïser le conflit entre les Ingouches et les Ossètes. Les autorités fédérales ont alors pris des mesures contraignantes pour rétablir dans leurs droits les deux populations parties au conflit. Un contingent de troupes fédérales est intervenu pour tenter de circonscrire le conflit et d'éloigner le risque d'une déstabilisation de la région.

25. M. DAVYDOV (Fédération de Russie) dit que le nombre de cas de poursuites pénales pour incitation à la haine raciale ou nationale est peu élevé en Fédération de Russie. Il déplore toutefois le manque de formation professionnelle des magistrats dans ce domaine. En 1995, le Bureau du Procureur a examiné 37 affaires pénales concernant des délits visés à l'article 74 du Code pénal de la Fédération de Russie. Sur ces 37 affaires

pénales, 8 sont en cours d'instruction, 11 ont abouti à un non-lieu et les 12 autres ont été classées sans suite.

26. M. DEMIDOV (Fédération de Russie), répondant à M. Wolfrum qui souhaitait savoir comment étaient appliquées concrètement en Russie les normes du droit international, dit que la Constitution de la Fédération de Russie établit la primauté des normes du droit international sur les dispositions de la législation nationale. En vertu de l'article 15 de la Constitution et de l'article 5 de la loi fédérale sur les traités internationaux, s'il n'existe pas de dispositions nationales ou si les dispositions existantes contredisent les dispositions du droit international, les tribunaux sont tenus d'appliquer ces dernières. Il convient de noter que de nombreuses normes du droit international (concernant notamment la discrimination raciale dans le travail, au niveau de la protection sociale, etc.) ont été ces dernières années non seulement reprises mais encore développées dans la Constitution et dans la législation russes.

27. En ce qui concerne la garde à vue, le Code de procédure pénale prévoit à présent des procédures permettant de porter plainte en cas d'arrestation ou de garde à vue abusive. Les tribunaux ont examiné durant le premier semestre de 1995 plus de 34 500 plaintes à ce titre. La Cour suprême a en outre décidé que, conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu devait être traduit dans le plus court délai devant un juge.

28. La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire est très importante. Conformément à l'article 120 de la Constitution russe, les juges sont indépendants et ne doivent être guidés que par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi fédérale. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération. Les juges des autres tribunaux fédéraux sont nommés par le Président de la Fédération. Des dispositions sont prévues pour protéger les juges contre toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions et pour leur assurer des conditions matérielles et sociales correspondant à leur statut. Malgré toutes ces garanties, des irrégularités sont parfois commises et, en 1995, 53 juges (sur les quelque 20 000 que compte la Russie) ont été démis de leurs fonctions. En ce qui concerne la démocratisation de la procédure, l'essentiel à cet égard est le principe de la confrontation des parties, qui est déjà établi dans la procédure civile et qui, on l'espère, sera également consacré dans la procédure pénale.

29. La formation des magistrats incombe à l'Académie de droit de Russie. Depuis quelques années, le programme de formation juridique fait une place particulière aux disciplines concernant l'application des normes du droit international. L'Académie a accueilli en février 1995 un séminaire sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui a réuni 16 experts étrangers de haut niveau et plusieurs dizaines de magistrats russes, et au cours duquel divers instruments internationaux ont été examinés.

30. La réforme judiciaire, évoquée par M. De Gouttes, est une entreprise considérable et extrêmement complexe eu égard notamment aux problèmes financiers qu'elle pose. Toutefois, une nouvelle Constitution a déjà été adoptée de même que, en octobre 1995, les grandes orientations de cette

réforme judiciaire. Une Cour constitutionnelle et un Tribunal d'arbitrage ont été établis. Une loi va être prochainement adoptée pour garantir l'application des dispositions de l'article 22 de la Constitution, qui prévoit que les mesures d'arrestation et de détention provisoire sont du ressort exclusif des tribunaux, et non du parquet. La priorité est donnée à présent à l'adoption d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale, ainsi que d'un Code sur la propriété foncière.

31. La question de la peine capitale soulevée par Mme Sadiq Ali est sans doute la question la plus importante de toutes. Cette peine n'est prononcée qu'à titre tout à fait exceptionnel et, conformément à l'article 23 du Code pénal, ne s'applique ni aux femmes, ni aux mineurs, ni aux hommes de plus de 65 ans. La peine de mort n'est que rarement exécutée et est en général commuée en peine de réclusion à perpétuité.

32. M. DAVYDOV (Fédération de Russie) informe les membres du Comité que le Bureau du Procureur a été créé et exerce ses fonctions conformément à une loi fédérale adoptée le 17 novembre 1995. Les magistrats et le personnel dont il se compose sont de diverses nationalités. L'orientation prioritaire de ses travaux est la protection des droits et des intérêts des citoyens. En 1995, il a examiné plus de 241 000 cas de violation de la loi.

33. La situation dans la République de Tchétchénie reste très difficile. Alors que 5 043 délits y ont été recensés en 1995, dont beaucoup d'homicides volontaires, d'attaques, de pillages et de crimes économiques, force est de constater que le travail mené par les services d'instruction du parquet de la République de Tchétchénie n'est pas satisfaisant. M. Davydov informe, d'autre part, le Comité que le parquet militaire enquête actuellement sur des actes commis contre la population locale par certains membres des forces armées.

34. Plusieurs cas de violation du droit des citoyens à choisir le lieu de leur résidence ont été recensés dans différentes parties de la région du nord du Caucase; par exemple, attribution discriminatoire de laissez-passer intérieurs et de visas, ou imposition de conditions de résidence. M. Davydov rappelle en outre qu'à la suite de l'attaque tchétchène qui s'est produite à Boudiennovsk, en 1995, les autorités locales avaient décidé d'expulser les Tchétchènes de la ville, mais que cette décision a par la suite été annulée par le Procureur.

35. Répondant à une question de M. Wolfrum, M. Davydov déclare que, depuis des années que le système pénal russe fonctionne, le Bureau du Procureur n'a reçu aucune plainte concernant des cas de discrimination raciale ou d'intimidation ou de violation des droits à caractère racial. Enfin, il indique que le nombre des fonctionnaires des services de l'intérieur condamnés pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions a été de 1 444 en 1994 et de 1 591 en 1995.

36. M. ZORIN (Fédération de Russie), abordant la question de la Tchétchénie, remercie le Comité pour le soutien qu'il apporte à la Fédération de Russie dans sa lutte contre le terrorisme et pour l'unité de la Fédération de Russie. Il rappelle qu'en 1991, le Conseil suprême de la Fédération de Russie a déclaré illégitime le régime de Doudaev et qu'en juillet 1995 la Cour

constitutionnelle a entériné la décision du Président Eltsine de rétablir l'ordre constitutionnel en Tchétchénie. Elle a également exigé que soient pleinement appliquées les dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Désireuses de parvenir à un compromis, les autorités fédérales ont conclu avec les rebelles tchétchènes un accord sur des questions militaires, qui, s'il avait été respecté par les séparatistes, aurait ouvert la voie à un règlement pacifique du conflit.

37. Il convient aussi de rappeler qu'en octobre 1995 des élections ont eu lieu en Tchétchénie et qu'aujourd'hui pratiquement tous les organes internes de cette République fonctionnent, notamment la Douma et le Tribunal suprême. Par ailleurs, au début de l'année 1996, les 113 000 retraités qui vivent en Tchétchénie ont recommencé à percevoir leur retraite. En application d'une décision de la Cour constitutionnelle, le Ministère de la protection sociale a débloqué 170 milliards de roubles pour dédommager les victimes du conflit. En outre, 221 milliards de roubles seront affectés à l'assistance matérielle et financière aux quelque 200 000 personnes déplacées qui ont dû fuir les combats.

38. Deux commissions ont été créées pour examiner les moyens de résoudre la crise. Pour ce faire, la Fédération de Russie est disposée à engager le dialogue avec toutes les personnes désireuses de rétablir la paix et est prête à accepter des compromis pour autant que la République tchétchène reste au sein de la Fédération et que la sécurité des citoyens soit garantie.

39. La Fédération de Russie et la République de Tchétchénie ont signé récemment un accord précisant notamment qu'il est indispensable de définir pour cette république un statut particulier au sein de la Fédération de Russie. Cet accord prévoit également que la République pourra passer des accords avec les autres entités de la Fédération de Russie, nouer des relations culturelles et économiques avec d'autres Etats et procéder, en collaboration avec les forces armées de la Fédération, au désarmement des bandes armées illégales. Il prévoit également toute une série de mesures visant à instaurer un dialogue entre toutes les parties au conflit.

40. Par ailleurs, une commission présidentielle et parlementaire a été créée pour examiner les violations des droits de l'homme en Tchétchénie. Après s'être rendue sur le terrain, elle a notamment recommandé au Procureur général de la Fédération de renforcer le suivi des activités armées menées en Tchétchénie. Enfin, il est actuellement envisagé de créer une commission interministérielle qui serait chargée de coordonner l'action de tous les organes qui travaillent au règlement de la crise tchétchène.

41. M. KOLOSSOVSKY (Fédération de Russie) dit que, pendant l'été 1995, la Fédération de Russie a proposé au Général Doudaev un plan de règlement du conflit en trois points : cessation des activités militaires, tenue d'élections et, enfin, organisation de pourparlers sur le futur statut de la République de Tchétchénie. Le Général Doudaev ayant exigé comme préalable à toute négociation l'acceptation, par la Fédération de Russie, de l'indépendance de la Tchétchénie, le dialogue a été rompu.

42. En ce qui concerne la collaboration entre la Fédération de Russie et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, il convient de préciser qu'une douzaine de ces organisations, notamment l'OSCE, le HCR, l'UNICEF, l'OMS, Médecins sans frontières et le CICR, sont présentes en Tchétchénie. Le CICR, par exemple, a pu rendre visite aux personnes détenues par les autorités fédérales.

43. Abordant la question des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie n'est pas encore partie, M. Kolossovsky indique que son pays devrait ratifier la Convention européenne des droits de l'homme en mars, et la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales avant la fin de 1996. Il précise à ce propos que la Convention sur la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses, élaborée dans le cadre de la CEI, a déjà été ratifiée par la Fédération de Russie et entrera en vigueur dès qu'un nombre suffisant d'Etats l'auront ratifiée.

44. Par ailleurs, la Fédération de Russie est favorable à la création d'une cour criminelle internationale permanente et ratifiera prochainement l'amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

45. En ce qui concerne les citoyens afghans qui ont été expulsés de la Fédération de Russie, il y a lieu de préciser que les autorités de la Fédération ont examiné leur cas avec le HCR à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés et que ces personnes ont refusé à maintes reprises de demander le statut de réfugié. Une partie importante de ces Afghans qui ont été expulsés sont revenus sur le territoire de la Fédération de Russie en violation des lois en vigueur.

46. Pour conclure, M. Kolossovsky dit que la Fédération de Russie s'efforce de construire un Etat de droit et de lutter contre la xénophobie, qui s'explique en partie par les graves difficultés économiques que connaît le pays et par les sentiments de frustration qu'éprouve une partie de la population. Les Russes sont notamment très préoccupés par la situation des russophones qui vivent dans les Etats issus de l'ex-Union soviétique et dont les droits civils, politiques et culturels sont menacés. La délégation de la Fédération de Russie exprime l'espoir que le Comité sera aussi exigeant avec ces Etats qu'avec la Fédération de Russie en ce qui concerne la violation des droits des minorités. Enfin, M. Kolossovsky assure le Comité que le Gouvernement de la Fédération de Russie prendra dûment en considération les recommandations et les critiques formulées par le Comité.

47. M. WOLFRUM (Rapporteur pour le pays) remercie la délégation de la Fédération de Russie pour les nombreuses informations qu'elle a données au Comité et se félicite tout particulièrement de la création d'un organe chargé de protéger les droits des minorités ainsi que de l'adoption de lois visant à les protéger. En ce qui concerne le conflit entre l'Ingouchie et l'Ossétie du Nord, il souhaite que la Fédération de Russie veille à ce que des normes juridiques y soient pleinement appliquées et fasse en sorte que les personnes déplacées puissent regagner leur domicile d'origine et recouvrer leurs biens conformément à la recommandation générale qu'a adoptée le Comité sur ce sujet. Il importe également, pour renforcer l'Etat de droit, de poursuivre les

efforts faits pour sensibiliser les magistrats, les membres des forces armées et de la police ainsi que les fonctionnaires à la primauté du droit.

48. En ce qui concerne la situation des russophones qui vivent en dehors des frontières de la Fédération de Russie, M. Wolfrum rappelle à la délégation de la Fédération de Russie qu'aux termes de l'article 11 de la Convention, si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question et que le Comité peut demander à l'Etat visé de lui soumettre des explications éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

La séance est levée à 13 h 5.
